

COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/06

Présents M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;
: MM. Abel DESMIT, Roland VAN DEN EYNDE, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA
et Francis DENOZ, Échevins;
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel
MORDANT, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette
NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M.
Sergio VAROLI, Mmes Catherine JANSSEN, Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-
VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Conseillers;
M. Michel CARIAUX, Secrétaire.

Objet : **Redevance pour l'indication de l'implantation des nouvelles constructions -
Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment l'article L1122-30;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3
février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP obligeant les communes à
implanter sur place tout nouvel ouvrage;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à
intervenir dans cette dépense;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE avec 17 voix pour et 3 abstentions :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour
une durée indéterminée, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des
constructions.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le
document.

Article 3 : La redevance est calculée sur base des honoraires demandés par le géomètre
chargé de cette implantation.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours à dater de la réception de la
demande de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi
devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au

Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,